



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2005/059

Genève, le 14 octobre 2005

CONCERNE:

MADAGASCAR

Commerce des plantes – mesure interne plus stricte

1. L'organe de gestion CITES de Madagascar a demandé au Secrétariat d'informer les Parties que son pays dispose d'une nouvelle réglementation imposant une mesure interne plus stricte pour l'exportation de spécimens de la flore sauvage, conformément à l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention.
2. Aucun spécimen d'une espèce végétale couverte par la CITES, y compris les graines, spores, pollen, cultures *in vitro* et fleurs coupées, ne peut être exporté sans être couvert par un permis d'exportation.
3. Les Parties sont priées d'en prendre note et de veiller à ce que toutes les importations de spécimens de plantes CITES provenant de Madagascar soient accompagnées du permis ou du certificat approprié.